

# SEANCE DU CONSEIL DU 06 SEPTEMBRE 2021 À 19H00

## Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre  
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins  
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS  
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, ~~Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, ~~Louise MAILLEN~~, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux  
Mme Claude MERKER, Directrice générale

*En cette période de crise sanitaire, le Conseil communal se réunit à la Vielle Cense à Marloie.*

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2021 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

### 2. Patrimoine - Projet immobilier sur l'ancien site de la Miroiterie Hanin - Approbation du protocole d'accord I

-----  
Monsieur le Conseiller communal, Willy BORSUS (MR), qui sera potentiellement et ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, se retire pour les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et quitte la salle.

-----  
Monsieur l'Echevin, Jean-François PIERARD (Cdh), en vertu de l'article L1122-19 du CDLD, se retire pour les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et quitte l'assemblée pour rejoindre le public.

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Considérant que dans le cadre du projet immobilier mené par la SA IMMO EURO LUX sur l'ancien site de la Miroiterie Hanin, lequel projet s'inscrit dans le cadre d'une vaste opération de revitalisation urbaine menée par la Ville, il est nécessaire de procéder à divers échanges et cessions entre les différents protagonistes de ce dossier (SA IMMO EURO LUX, SA COLIM - "Groupe Colruyt", SPW, Ville de Marche), au niveau de la Chaussée de Liège, de la Vieille Route de Liège et du Paradis des Chevaux, en vue de la modification de la voirie existante pour créer une route perpendiculaire à la Chaussée de Liège ;

Que dans un premier temps, il est demandé au Conseil d'approuver le protocole d'accord formalisant ces échanges, sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- obtention par la VILLE de la décision ministérielle autorisant la revitalisation urbaine ;
- obtention par IMMO EURO LUX d'un permis intégré en vue de construire un ensemble immobilier ;
- obtention de l'autorisation du déplacement de l'aqueduc (canalisation en sous-sol) traversant les parcelles ;
- obtention d'un permis pour le déplacement des voiries existantes, et de l'affectation/désaffectation des parcelles concernées au domaine public ;

Que les parcelles échangées sont valorisées au prix de 80 €/m<sup>2</sup>, la valeur de référence étant celle définie lors d'un échange entre la société COLIM et le SPW pour la réalisation du parking du Colruyt en 2018 ;

Que pour autant que de besoin, l'attention est attirée sur les éléments suivants :

- le déplacement de la voirie, qui rend nécessaire tous ces échanges et cessions, a été imposé à toutes les parties par la DGO4 à Arlon et n'est donc pas le fait d'une des parties elle-même;
- suivant le tableau des emprises on remarque que le promoteur cède à la Ville presque 30 ares pour l'aménagement de la voirie qui permet de dégager les façades des habitations cachées par l'ancienne miroiterie avec élargissement important de la voirie (contre 460 m<sup>2</sup> lui cédés par la Ville);
- cette voirie va permettre une circulation périphérique autour de l'îlot de construction, notamment pour les piétons; ce sont des modes doux de circulation qui sont privilégiés et le projet s'inscrit dans un maillage urbain de déplacements piétons, via la ruelle vers la place de l'Etang en reliant deux quartiers importants de la ville;
- COLIM a accepté l'échange en nous cédant environ 650 m<sup>2</sup> (contre 184 m<sup>2</sup> que nous lui cédon);

Que conformément au tableau des emprises en annexe, la Ville doit donc verser à COLIM une soulte de **37.330,4 €** (52.064,80 € - 14.734,40 €) ;

Que par contre, il a été convenu que les échanges devant intervenir entre IMMO EURO LUX et la Ville ne seront pas valorisés au vu du partenariat avec la commune dans le cadre de la mise en oeuvre de la revitalisation urbaine portant sur la redéfinition du quartier et de l'aménagement de ses abords ;

Qu'en outre, IMMO EURO LUX accepte de prendre à sa charge la moitié de la soulte due par la Ville de Marche à la société COLIM avec un maximum de 15.000 €, pour autant que le Comité d'acquisition marque son accord sur l'absence de soulte dans le cadre de l'échange IMMO EURO LUX / Ville (ce qui diminuerait le montant de la soulte due par la Ville à la société COLIM à la somme de **22.330,4 €**);

Vu le rapport du 2 juin 2020 de la société GEXHAM, bureau d'expertise immobilière désigné précédemment au terme d'une procédure de marché public lancée par la Ville ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 août 2021 et l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 août 2021 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le protocole d'accord I formalisant les échanges et cessions, sous les conditions suspensives cumulatives y mentionnées, entre les différents protagonistes de ce dossier (SA IMMO EURO LUX, SA COLIM, SPW, Ville de Marche), au niveau de la Chaussée de Liège, de la Vieille Route de Liège et du Paradis des Chevaux, en vue de la modification de la voirie existante pour créer une route perpendiculaire à la Chaussée de Liège.
- d'approuver le montant de la soulte que la Ville doit verser à la SA COLIM, à savoir la somme 37.330,4 €, conformément au tableau des emprises joint au dossier.
- de prendre acte de l'engagement d'IMMO EURO LUX d'une part, de prendre à sa charge la moitié de la soulte précitée due par la Ville de Marche à la société COLIM avec un maximum de 15.000 €, ce qui diminuerait le montant dû par la Ville à la somme de 22.330,4 €, pour autant que le Comité d'acquisition marque son accord sur l'absence de soulte dans le cadre de l'échange IMMO EURO LUX / Ville, et d'autre part, de ne pas valoriser les échanges de terrain à intervenir entre la Ville de Marche d'une part et IMMO EURO LUX et IMMOLUX d'autre part.
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**3. Aménagement du territoire - Projet d'urbanisation du site de l'ancienne Miroiterie Hanin - Ouverture de voirie**

-----  
Monsieur le Conseiller communal, Willy BORSUS (MR), qui sera potentiellement et ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, se retire pour les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et quitte la salle.

-----  
Monsieur l'Echevin, Jean-François PIERARD (Cdh), en vertu de l'article L1122-19 du CDLD, se retire pour les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et quitte l'assemblée pour rejoindre le public.

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu la notice des incidences sur l'environnement élaborée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA ;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 9 juillet 2021;

Considérant que 6 courriers d'observations ont été reçus durant l'enquête publique;

Considérant qu'aucune de ces observations ne concernent le projet de modification et de création de voiries communales;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Considérant que le présent projet vise à modifier le chemin n°4 en le redressant afin qu'il s'insère perpendiculairement sur la chaussée de Liège pour permettre des aménagements à angles droits tant pour le bâti que pour l'espace public, optimiser l'utilisation de la surface disponible et offrir une ouverture de l'espace rue aux habitants de la rue Paradis des Chevaux en ouvrant la perspective jusqu'à la chaussée de Liège et apportant de la lumière sur le front de bâtisse;

Considérant que des cheminements piétons et cyclables seront aménagés sur la parcelle urbanisée vers la chaussée de Liège et la place de l'Etang ainsi qu'une zone piétonne autour des futurs bâtiments permettant aux modes actifs de traverser ce nouveau quartier pour se rendre dans le centre-ville en toute sécurité;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet permettra la circulation des piétons et des cyclistes sur l'ensemble du site et vers les autres quartiers en toute sécurité, d'offrir un espace vert aux futurs habitants en intérieur d'îlot et de créer un espace partagé entre la voiture et les modes actifs;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard de la mise en oeuvre de matériaux de qualité, en grande partie perméables et de la création de bassins d'orages en vue de récolter les eaux de ruissellement et de retenir les eaux de pluies en cas de fortes précipitations;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de l'étude d'incidences, le projet permettant l'accès aux futures constructions par la réalisation d'une voirie partagée de taille adaptée et de cheminements cyclo-piétons en matériau permettant la percolation des eaux de ruissellement, en respectant la pente naturelle du terrain;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée;

DECIDE A L'UNANIMITE

**Article 1.** D'autoriser la modification de la voirie communale (chemin n°4) telle que proposée par le demandeur consistant dans le redressement de la Vieille route de

Liège le long des parcelles cadastrées 1/A/1185M2 - 1186B - 1186E- 1187E - 1189P - 1190Y - 1195L- 1190L2pie et 1/B/636F2 - 636G2pie et 257C5pie appartenant à la Société Immo Euro Lux SA et l'ouverture d'une nouvelle voirie dans lesdites parcelles afin de permettre l'urbanisation de celles-ci, conformément au plan annexé;

**Article 2 :** D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 et au Commissaire-voyer.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

4. **Aménagement du Territoire - Anciennes Miroiteries Hanin - Revitalisation urbaine - Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions**

-----  
Monsieur le Conseiller communal, Willy BORSUS (MR), qui sera potentiellement et ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, se retire pour les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et quitte la salle.

-----  
Monsieur l'Echevin, Jean-François PIERARD (Cdh), en vertu de l'article L1122-19 du CDLD, se retire pour les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et quitte l'assemblée pour rejoindre le public.

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le projet d'urbanisation des terrains de l'ancienne Miroiterie Hanin a fait l'objet d'une reconnaissance d'un périmètre de revitalisation urbaine ;

Considérant que cette reconnaissance a pour conséquence que la Commune a obtenu un subside de 1.250.000 euros pour l'aménagement des espaces publics à l'intérieur de ce périmètre :

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un bureau d'études chargés d'élaborer le projet d'aménagement des espaces publics ;

Considérant le cahier des charges N° REVIT/2021/01 relatif au marché "Mission d'étude "Aménagement des espaces publics dans le cadre de le Revitalisation urbaine site des anciennes Miroiteries Hanin" établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 12411/73351;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 13 septembre 2021 ;

Considérant que la date du 24 septembre 2021 à 14h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04/08/2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 04/08/2021 et joint au dossier;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° REVIT/2021/01 et le montant estimé du marché "Mission d'étude "Aménagement des espaces publics dans le cadre de le Revitalisation urbaine site des anciennes Miroiteries Hanin", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 12411/73351.

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Mission d'étude "Aménagement des espaces publics dans le cadre de le Revitalisation urbaine site des anciennes Miroiteries Hanin" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure

négociée sans publication préalable :

- Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;
- GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;
- ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE.

- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 septembre 2021 à 14h00.

-----

Monsieur l'Echevin, Jean-François PIERARD (Cdh) et Monsieur le Conseiller communal, Willy BORSUS (MR), rejoignent la séance.

-----

## **5. Patrimoine - Aye - Terres mises en vente - Projet d'acquisition - Principe** LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que M. Marco Teunissen, 1704 RJ, Heerhugowaard, Costerstraat 16 (Pays-Bas), est propriétaire des biens cadastrés comme suit :

- Marche-en-Famenne - 2e division - Aye :

section A n°1009 G, d'une contenance de 92 ares 31 centiares, et n°1020 T, d'une contenance de 20 ares 73 centiares; sur cette dernière sont érigés deux petits bâtiments ruraux (A 1020 T de 66 m<sup>2</sup> et 1020 V de 14 m<sup>2</sup>);

Attendu que les terrains de M. Teunissen sont situés à proximité de terrains communaux de plus grande contenance et pourraient permettre la création d'une voirie desservant lesdits terrains communaux;

Vu l'estimation du bureau GEXHAM du 9 octobre 2019, réactualisée ce 10 août 2021;

Attendu que, sous réserve d'approbation de l'opportunité d'acquisition et des conditions de celle-ci par le Conseil communal, seule autorité compétente pour ce faire, le Collège communal a fait offre d'achat par la ville en janvier 2020 au montant de 90.000 €; et confirmé cette offre en séance du Collège communal de ce 19 juillet 2021;

Attendu qu'en cas d'acquisition, il y a lieu de solliciter le caractère d'utilité publique, à savoir l'aménagement futur d'infrastructures publiques desservant des terrains communaux situés à proximité;

Attendu que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, une demande d'avis de légalité obligatoire a été adressée au Directeur financier en date du 11.08.2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12.08.2021 et joint au dossier;

Attendu qu'un crédit budgétaire extraordinaire est prévu à l'article 12404/71155:20210004 pour un montant de 90.000 € financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe de l'acquisition, au montant de 90.000 euros, des parcelles cadastrées comme suit :

Marche-en-Famenne - 2e division - Aye :

section A n°1009 G, d'une contenance de 92 ares 31 centiares, et n°1020 T, d'une contenance de 20 ares 73 centiares; sur cette dernière sont érigés deux petits bâtiments ruraux (A 1020 T de 66 m<sup>2</sup> et 1020 V de 14 m<sup>2</sup>).

- De solliciter le caractère d'utilité publique de ladite acquisition, à savoir l'aménagement futur d'infrastructures publiques desservant des terrains communaux situés à proximité.

- Qu'un crédit budgétaire extraordinaire est prévu à l'article 12404/71155:20210004 pour un montant de 90.000 € financé par fonds propres.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**6. Travaux - Travaux de rénovation des infrastructures publiques qui ont subi des dégâts suite aux inondations - Désignation d'un auteur de projet - Principe et approbation des conditions et des firmes à consulter**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AL/Inondations2021/LT relatif au marché "Travaux de rénovation des infrastructures publiques qui ont subi des dégâts suite aux inondations - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.421,48 € hors TVA ou 83.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera créé lors de la prochaine modification budgétaire ;



Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 août 2021 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été accordé par le Directeur Financier le 12 août 2021 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° AL/Inondations2021/LT et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation des infrastructures publiques qui ont subi des dégâts suite aux inondations - Désignation d'un auteur de projet", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.421,48 € hors TVA ou 83.999,99 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants :

- D.S.T. La Province de Luxembourg, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON ;
- GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;
- ARCADIS BELGIUM NV, Koningstraat 80 à 1000 Brussel.

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire et cette dépense sera prise en charge sur fonds propres.

## **7. Travaux - Zones de rétention des eaux en amont du village d'Hargimont - Principe**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Attendu que la Commune de Marche, sur les entités de On et Hargimont, a subi des inondations qualifiées d'exceptionnelles mi-juillet 2021, avec un débit d'eau estimé à Hargimont de 93 m<sup>3</sup> par seconde alors qu'un débit considéré "abondant et provoquant des inondations " est estimé habituellement à +/-30 m<sup>3</sup> par seconde;

Attendu que les cours d'eau constituant la problématique concernent le bassin de la Lesse, à savoir principalement la Wamme classée catégorie 1 (dépendant de la Région Wallonne ) mais aussi la Hedrée de catégorie 2 ( dépendant de la Province)

Considérant qu'il y a lieu d'inviter ces deux instances à étudier notamment des dispositifs de rétention d'eau en amont du Village d'Hargimont;

Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

- de prendre connaissance des demandes adressées aux instances régionale et provinciale de prendre en considération la création de zones de rétention en amont du Village d'Hargimont.

- de marquer un accord de principe sur cette demande.

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

(BGM + ST + AT+ Environnement)

**8. Travaux - Diverses missions de coordination projet et/ou de réalisation de chantiers temporaires ou mobiles - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la société adjudicataire, Sixco, est en faillite depuis le 28 mai 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 30062021 relatif au marché "Diverses missions de coordination projet et/ou de réalisation de chantiers temporaires ou mobiles" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.206,61 € hors TVA ou 58.330,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la dépense en cause sera imputée à l'article correspondant des travaux auxquels la ou les mission(s) se rapporte(nt) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 01 juillet 2021 ;

Qu'un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 01 juillet et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 30062021 et le montant estimé du marché "Diverses missions de coordination projet et/ou de réalisation de chantiers temporaires ou mobiles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.206,61 € hors TVA ou 58.330,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - SOCORA - B.I.S. SERVICES SPRL, Grand'route 206 à 4400 Flemalle ;
  - GENIE TEC BELGIUM SPRL, 454 Noville à 6600 Bastogne ;

- DL CONSULT SPRL, Rue du Commerce 124 Boîte A à 5590 Ciney ;
- D.S.T. La Province de Luxembourg, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon.

9. **Direction financière - Avance de trésorerie de 2.500 € aux sinistrés des inondations - Règlement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32 relatifs à l'intérêt communal et aux règlements communaux ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi de subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3 et L1311-5 relatifs aux dépenses impérieuses ;

Vu la décision du Gouvernement wallon 16 juillet 2021 relative à l'octroi d'avances de trésorerie au travers du compte CRAC Long terme et au bénéfice des Communes suite aux inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021, en vue d'octroyer elles-mêmes des avances aux citoyens dont les habitations ont été endommagées, dans l'attente des indemnisations issues des assurances et du Fonds des calamités ;

Vu la reconnaissance, en date du 28 juillet 2021, par le Gouvernement wallon des inondations survenues entre le 13 et le 16 juillet 2021, en calamité naturelle publique ;

Vu la proposition du Collège, en date du 30 août 2021, d'accorder des avances de trésorerie à ses citoyens sinistrés ;

Considérant que les habitants des villages de Hargimont et de On ont été particulièrement touchés ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir les citoyens en grande difficulté consécutivement aux dégâts causés à leurs biens durant les inondations du 14 et du 15 juillet dernier ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de plus de à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 août 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 août 2021 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE d'arrêter comme suit le règlement relatif aux conditions d'octroi d'avances de trésorerie à taux zéro, aux sinistrés lors des inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 :

**Article 1 : Demandeur**

Le demandeur doit réunir l'ensemble des conditions suivantes :

- être propriétaire ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire de notre commune ;
- avoir été sinistré lors des inondations survenues du 13 au 16 juillet ;

## **Article 2. Conditions d'octroi**

Le prêt ne peut être sollicité que sous les conditions cumulatives suivantes :

- être couvert par une assurance et/ou le fonds des calamités ;
- avoir obtenu une promesse d'indemnisation suite aux inondations auprès de sa compagnie d'assurance et/ou du fonds des calamités ;

## **Article 3. Montant de l'avance**

L'avance de trésorerie, sans intérêts, est fixée au montant de 2.500 € maximum, avec versement en une seule tranche.

Le demandeur ne pourra introduire qu'une seule demande d'avance pour l'ensemble de son sinistre et pour l'ensemble des membres de son ménage.

## **Article 4. Remboursement**

L'avance est entièrement remboursable au plus tard, sous déduction des montants déjà versés à la Ville par les compagnies d'assurance et/ou du fonds des calamités, en même date valeur N+2 que sa mise à disposition.

Dans l'hypothèse où le montant des indemnisations à verser à l'assuré (demandeur) devait être inférieur à l'avance consentie par la Ville, le bénéficiaire reste tenu au remboursement de sa dette envers la Ville.

## **Article 5. Garanties**

Le bénéficiaire autorise irrévocablement la Ville de Marche-en-Famenne à procéder au prélèvement d'office de la totalité de l'avance consentie par la Ville, auprès de son assureur et/ou du fonds des calamités.

## **Article 6. Procédure d'introduction des demandes**

Les demandes seront introduites auprès de l'Administration communale, située Boulevard du midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne

Le demandeur remettra les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'avance dûment complété ;
- copie de la réponse de la compagnie d'assurance et/ou du fonds des calamités (accord ou refus d'indemnisation) ;
- toutes les pièces utiles au suivi du dossier ;

Le Conseil communal délègue au Collège l'octroi des demandes d'avance de trésorerie.

En cas d'accord du Collège, le bénéficiaire est invité à signer la convention d'avance de trésorerie et ses annexes.

## **Article 7. Conditions de recouvrement**

En cas de défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel sera envoyé.

Si aucune suite n'est donnée à ce premier rappel, une mise en demeure sera envoyée sous pli recommandé. Les frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts via la contrainte non fiscale établie, en vue de récupérer la créance.

## **Article 8. Limites temporelles et budgétaires**

La demande d'avance devra être introduite avant le 30 décembre 2021.

Les avances de trésorerie seront accordées dans les limites des crédits budgétaires.

## **Article 9. Protection des données**

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

### **Article 10. Publication – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l’affichage, conformément à l’article L1133-1 du CDLD.

Un montant de 250.000 € sera prévu en modification budgétaire à l’article 87510/82051 « Prêts de trésorerie - inondations »

## **10. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Humain - Budget 2022 -**

### **Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l’abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples, l’article 2 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l’article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2021, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement culturel FE Humain arrête le budget pour l’exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 août 2021, réceptionnée en date du 12 août 2021, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 août 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13 août 2021 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 17 août 2021 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, A. MOLA, G. WERY, P. LOLY - PS)

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Humain, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.840,27 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.598,34 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.307,90 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.307,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.569,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.578,19 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>6.148,17 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.148,17 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Humain, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**11. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Marche-en-Famenne - Budget 2022 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 5 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Marche en Famenne arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 août 2021, réceptionnée en date du 12 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 août 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13 août 2021 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 17 août 2021 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, A. MOLA, G. WERY, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Marche en Famenne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 août 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.770,98 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.491,82 (€)
Recettes extraordinaires totales	24.050,69 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	13.742,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.950,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.563,67 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.308,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>56.821,67</b> <b>(€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>56.821,67</b> <b>(€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marche en Famenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.



Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**12. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Lignièrès-Grimbiémont - Budget 2022 - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 juillet 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Lignièrès - Grimbiémont arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 juillet 2021, réceptionnée en date du 23 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 juillet 2021;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 6 août 2021 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, A. MOLA, G. WERY, P. LOLY - PS)

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Lignières - Grimbiémont, pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 13 juillet 2021, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.677,32 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.294,53 (€)
Recettes extraordinaires totales	654,59 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	654,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.404,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.926,95 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>9.331,91 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.331,91 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Lignières - Grimbiémont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**13. Direction Financière - Situation de caisse du Directeur financier au 30/06/2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE

Approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier établi à la date du 30/06/2021.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 14.935.216,19 € au 30/06/2021. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/06/2021.

**14. Finances - ASBL MuBaFa - Concert de musique baroque à Marche - Subside**

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020, décidant de l'octroi d'un subside de 4.000€ à l'ASBL MuBuFa dans le cadre de l'organisation du week-end de musique baroque 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2021, qui propose de porter annuellement le subside de 4.000€ à 6.000€ ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De porter le subside de 4.000 € à 6.000 € pour autant que cet emploi soit conservé.

La dépense est partiellement prévue au budget 2021 à l'article 76212/33202.

Le complément sera prévu en prochaine modification budgétaire.

15. **Enseignement - Mise en place des Pôles Territoriaux - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire n°7873 du 11 décembre 2020 concernant la réforme du mécanisme d'intégration et la mise en place des "pôles territoriaux";

Vu la circulaire n°8111 du 21 mai 2021, d'informations sur les principes des "pôles territoriaux";

Vu le décret du 17 juin 2021 portant sur la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2021 d'intégrer le pôle territorial **WBE** dont dépend l'école de Marloie, seule école spécialisée sur le territoire de la Ville de Marche et avec qui les écoles communales ont déjà collaboré pour des projets d'intégration;

Vu les informations complémentaires portées à la connaissance du Collège communal depuis la séance du 28 juin 2021 et notamment le fait que le pôle territorial de la Province pourrait ne pas être créé faute d'un nombre d'élèves suffisants aux conditions exigées ;

Vu les réflexions menées en séance du Collège communal du 06 septembre 2021, tenant compte de ces éléments et proposant au Conseil communal du 06 septembre d'adhérer au pôle territorial provincial;

Vu l'analyse des avantages et inconvénients dans le choix de l'adhésion à l'un ou l'autre pôle territorial et afin de ne défavoriser personne et permettre à chaque pôle d'exister ;

Considérant que l'adhésion au pôle provincial est tout aussi pertinent ;

Considérant que l'école spécialisée de Marloie n'en sera nullement pénalisée ;

Considérant que chaque école, tous réseaux confondus, pourra bénéficier des personnes ressources (spécialistes pédagogiques) du pôle territorial auquel elle a adhéré ;

Considérant que l'adhésion au pôle provincial permettra la création de deux pôles ;

Considérant qu'il s'agit de poursuivre dans la lignée du partenariat existant entre la Ville de Marche et le CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces) avec qui les écoles communales ont construit les contrats d'objectifs dans le cadre du pacte d'excellence ;

Tenant compte des éléments de discussion apportés par le Collège communal, en séance de Conseil communal du 06 septembre 2021, afin de choisir la meilleure option ;

Attendu que de la délibération relative à la décision du Conseil communal devra être transmise au plus tard le 10 septembre 2021 au pôle territorial concerné;

DECIDE PAR 22 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (N. GRAAS – Ecolo)

- d'adhérer au pôle territorial de la Province.
- de transmettre la présente décision au Pôle territorial précité.

**16. Santé - Séances hebdomadaires de marche nordique adaptée - Participation financière - Règlement**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures et plus spécialement son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'activité découverte de Marche Nordique adaptée proposée le jeudi 10 juin 2021 dans le cadre de la Huitaine de la Santé;

Vu l'intérêt des participants inscrits de voir perdurer les séances chaque semaine et les bénéfices apportés par l'Activité Physique Adaptée (APA);

Considérant qu'une participation financière serait demandée par la Ville aux participants;

Considérant que cette participation financière permettrait, d'une part, de fidéliser les participants et d'autre part, de réduire le coût de facturation;

Considérant que ce projet pourrait également faire l'objet d'un partenariat avec la Rescam;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/06/2021 et joint au dossier;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2021 d'imputer le budget nécessaire (2860€) à la mise en place de cette activité pour moitié sur le budget de la Cellule santé (article 87901/123.02) et pour l'autre moitié le budget du Plan de Cohésion Social (84010/1241148).

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser l'application d'un tarif de 5€ par personne, par séance, pour les séances de Marche Nordique adaptée qui feront l'objet d'une convention entre la Cellule Santé, le PCS et l'asbl GymSana.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**17. Intercommunale - IMIO - Assemblée Générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville/Commune/CPAS/ à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessite un vote.

**Article 1. - A L'UNANIMITE**

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

**Article 2-** de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

**Article 3.-** de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**18. S.C. "La Terrienne du crédit social" - Assemblée générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la Ville de Marche-en-Famenne à la SC « La Terrienne du Crédit social » ;

Vu la convocation du 16 août 2021 de la SC « La Terrienne du crédit social » à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SC « La Terrienne du crédit social » du 21 septembre 2021 reproduit ci-dessous :

1. Décharge à donner aux administrateurs
2. Organes de gestion: fin de fonction des administrateurs représentant les pouvoirs locaux et le secteur privé et nomination des nouveaux administrateurs
3. Agrément Région Wallonne
4. Divers

La présente délibération est transmise à la SC « La Terrienne du crédit social » pour le lundi 20 septembre au plus tard.

**19. Mandataires - Conseil Consultatif des Aînés - Remplacement d'un représentant**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1122-35 du même Code;

Revu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 procédant à la désignation des représentants politiques au sein du Conseil consultatif des Aînés;

Attendu que Monsieur Benoît BARBIER (PS) a déménagé et ne fait donc plus partie du Conseil consultatif des Aînés;

Attendu qu'il convient de le remplacer par un(e) autre représentant(e) du groupe PS, élu(e) ou non élu(e);

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Monsieur Philippe MARTIN, en remplacement de Monsieur BARBIER pour représenter le groupe PS au sein du Conseil consultatif des Aînés.

**20. Situation de crise - Inondations juillet 2021 - Décisions du Collège communal des 21 et 26 juillet 2021 - Prise d'acte**

Conformément aux dispositions de l'article L1222-3 al.2 du CDLD, le Conseil communal prend acte des décisions du Collège communal prises en urgence les 21 et 26 juillet 2021, suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, pour les désignations suivantes:

1. Désignation d'un expert-ingénieur en stabilité et en pollution (SMITS CONSULTING à Liège - Monsieur François SMITS)
2. Désignation d'une entreprise pour vérifier les égouts et les avaloirs (ROEF NV à Anvers)
3. Désignation d'une entreprise pour évacuer les déchets (ECODREAM SA à Tinlot, DURECO à Durbuy et LAMBERT FRERES à Bastogne)
4. Désignation d'une société pour éradiquer les rats (ABATERA SPRL à Saive)
5. Désignation d'une société pour évacuer la passerelle enjambant la Wamme (ARNOULD MANUTENTION à Libramont)

**21. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal**

1. A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que les modifications budgétaires n°2/2021, votées par le Conseil communal en séance du 7 juin 2021, sont revenues réformées le 15 juillet avec les adaptations suivantes:
  - " Conformément à la délibération du collège communal du 21 juin 2021, il y a lieu d'inscrire une reprise de provision "personnel" d'un montant de 81.000 € à l'article 13103/99802;
  - L'utilisation de la provision "maîtrise de la dette" à l'article 131/99801 doit être de 204.650 € au lieu de 289.650 €;
  - Il y a lieu d'inscrire une reprise de provision d'un montant de 85.000 € à l'article 131/99802;
  - L'article 84403/48501 "Subside ONE/ covid19" remplace l'article 844119/48501 (crédit de 2.000 €)"

Dès lors les résultats tels que réformés à l'ordinaire sont de :

Exercice propre: -243.395,25 €

Exercice global : 2.698.415,85 €

Le service extraordinaire reste quant à lui inchangé."



2. En date du 09 juillet 2021, la délibération du Conseil communal du 7 juin 2021 concernant la modification du Cadre du service Travaux (remplacement d'un poste de chef d'équipe pour le grade de brigadier "Bâtiment" par un poste d'ouvrier qualifié D4, profil électricien) est revenue **APPROUVÉE**

**22. Marchés publics - Information au Conseil communal**

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. CST - Changement de téléphonie IP - Principe (Collège du 14 juin 2021 - 81.679,35€ HTVA comprenant l'investissement en matériel, logiciel et licences évolutives pour les 4 prochaines années).
2. PA - Marché public - Conseil Consultatif de la Personne Handicapée (CCPH) - Access-i - Traduction - Principe (Collège du 21 juin 2021 - 28.000€ HTVA)
3. Environnement - Bien Être animal - MP pour la désignation d'un vétérinaire communal - Accord de principe (Collège du 09 août 2021 - 8.200€ HTVA)